



HAL
open science

COMPARER, UNE MISSION IMPOSSIBLE ? LE CAS IBERIA ET AIR FRANCE

Bernard Chauveau

► **To cite this version:**

Bernard Chauveau. COMPARER, UNE MISSION IMPOSSIBLE ? LE CAS IBERIA ET AIR FRANCE. Technologie et management de l'information : enjeux et impacts dans la comptabilité, le contrôle et l'audit, May 2002, France. pp.CD-Rom. halshs-00584456

HAL Id: halshs-00584456

<https://shs.hal.science/halshs-00584456v1>

Submitted on 8 Apr 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COMPARER, UNE MISSION IMPOSSIBLE ?

LE CAS IBERIA ET AIR FRANCE

Bernard, Chauveau

*Professeur à l'IUT Charlemagne, département GEA, Université Nancy2, 2 ter Bd.
Charlemagne 54000 Nancy, Tél 03 83 91 31 19, Mél Bernard.Chaudeau@univ-nancy2.fr
Centre de recherche en contrôle et comptabilité internationale, IRGAE – Bordeaux IV.*

Résumé

De nombreux travaux analysent la comparabilité en en distinguant les causes *de jure* et *de facto*. Ce papier situe le problème côté utilisateur et tente de tester, sur un échantillon de deux entreprises espagnole et française, les défaillances éventuelles de la comparabilité pour s'interroger sur les améliorations éventuelles à apporter.

Mots clés : *Comparabilité, Normes espagnoles, Normes internationales.*

Abstract

Many works analyse comparability distinguishing de jure and de facto factors. This paper is situated in the user side. It tries to test failures in comparability with a sample of two firms Spanish and French. It concludes with possible improvement in accounting disclosures.

Keywords: *Comparability, Spanish Accounting Standards, International Accounting Standards.*

Depuis de très nombreuses années, des efforts considérables ont été menés pour réduire les différences entre les normes comptables afin de rendre les informations financières plus transparentes et plus comparables entre elles pour favoriser les échanges. De nombreux auteurs se sont penchés sur l'analyse de ce processus d'harmonisation. Entre autres, Van der Tas (1988 : p. 159) l'a séparé en une phase d'*harmonisation formelle*, revenant aux efforts des normalisateurs, et une autre, d'*harmonisation matérielle*, due aux pratiques des entreprises. Tay et Parker (1990 : 74) les qualifions par la suite de *de jure* et *de facto*. Toujours dans le même article, Van der Tas indiquait que l'harmonisation matérielle pouvait se séparer en une harmonisation des informations publiées (*disclosure harmonisation*) et une harmonisation des méthodes comptables (*measurement harmonisation*). En fait, les études sur les informations publiées ont plutôt été orientées vers la conformité aux spécifications, par exemple par Barrett (1976).

Nous situant résolument du côté de l'utilisateur, nous montrerons dans une première partie que nous voulons brève quelle définition il convient de donner à la comparabilité qu'il recherche et par quel processus l'information lui parvient. Alors que les études auxquelles nous avons fait référence, traitent les problèmes techniques de manière très générale, que nous qualifions de *méthodes comptables apparentes*, nous verrons dans une seconde partie qu'une analyse technique approfondie conduit à des conclusions beaucoup plus nuancées voir totalement différentes. Pour ce faire, et sans chercher à être exhaustif, nous considérerons successivement divers problèmes de traitement comptable dans deux sociétés, Air France et Iberia, pour vérifier dans quelle mesure la comparabilité existe et si l'utilisateur dispose d'informations appropriées pour s'en assurer et pour la rétablir au besoin. Nous espérons simplement que cet exemple serve de base de réflexion pour apporter des réponses plus adaptées aux besoins des divers utilisateurs.

1 La comparabilité comme finalité du processus d'élaboration des informations financières

Notre travail se limite à l'analyse de la comparabilité des informations financières dont nous tenterons de définir en quoi elle est un acte banal mais fondamental dans la prise de décision. Nous montrerons ensuite que cet objectif doit être présent tout au long du processus d'élaboration des informations financières et que l'analyse de la qualité de cette comparabilité ne peut être totale que si toutes les phases de ce processus sont prises en compte.

1.1 La comparabilité, un acte banal mais fondamental dans la prise de décisions

Avant d'aller plus avant, il nous semble utile de préciser la signification et le domaine de la *comparabilité* que nous souhaitons analyser par la suite de façon empirique. Nous référant en premier au Littré, nous trouvons la définition suivante :

Comparaison action de comparer. Il n'y a rien que l'esprit humain fasse si souvent que des comparaisons.

Cet acte si généralement répandu devient, dans notre domaine d'étude, une nécessité pour l'utilisateur des informations financières lorsqu'il les intègre dans son processus de prise de décision. Pour affiner encore sa signification, nous reprenons ce que Diderot et D'Alembert en disent, en dépit de la longueur du texte¹ :

COMPARAISON, opération de l'esprit dans laquelle nous considérons diverses idées, pour en connaître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au tems, au lieu, ou à quelqu'autre circonstance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre, ou même en la fixant en même tems sur plusieurs. Quand des notions peu composées font une impression assez sensible pour attirer notre attention sans effort de notre part, la comparaison n'est pas difficile : mais on y trouve de plus grandes difficultés à mesure qu'elles se composent davantage, & qu'elles font une impression plus légère ...

Avec le secours de cette opération de l'esprit, nous rapprochons les idées les moins familières de celles qui le sont davantage ; & les rapports que nous y trouvons établissent entr'elles des liaisons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois après avoir distingué plusieurs idées, nous les considérons comme ne faisant qu'une même notion : d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la composent ; c'est ce qu'on nomme *composer & décomposer ses idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer sous toutes sortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaisons ...

Il n'y a rien que l'esprit humain fasse si souvent, que des *comparaisons* : il compare les substances avec les modes ; il compare les substances entr'elles, & les modes entr'eux ; il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaison d'avec ce qu'ils ont de contrariété ; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entr'eux.

Toute *comparaison* roule pour le moins sur deux objets ; & il faut 1°. que ces objets que l'on compare existent, ou puissent exister : car l'impossible ne se conçoit pas, & si on le concevoit, il ne seroit pas impossible : 2°. il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, sans quoi l'esprit ne sauroit ce qu'il fait quand il les compare : 3°. apercevoir ces deux idées d'un seul coup, & se les rendre présentes en même tems.

Quand on compare, par exemple, deux pièces de monnaie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un seul coup-d'oeil, ou l'on conserve l'idée de la première qu'on a vûe, & on la consulte dans le tems qu'on jette les yeux sur la seconde ; car si l'on n'avoit plus d'idée de cette première, il ne seroit pas possible de décider si elle est égale à la seconde, ou si elle en diffère.

¹ En priant le lecteur d'excuser les quelques coupures que nous avons crues nécessaires d'y apporter.

Deux objets nous peuvent être présents en même temps, sans que nous les comparions : il y a donc un acte de l'esprit qui fait la *comparaison* ; & c'est cet acte qui constitue l'essence de ce qu'on appelle *relation*, *rapport*, lequel acte est tout entier chez nous...

Si l'acte est en lui-même naturel et banal, sa justesse, et donc son intérêt même, reposent pour ces mêmes auteurs sur trois conditions :

Pour rendre une comparaison juste, il faut 1°. que la chose que l'on y emploie soit plus connue, ou plus aisée à concevoir que celle qu'on veut faire connaître : 2°. qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre : 3°. que la comparaison soit courte autant qu'il est possible, & relevée par la justesse des expressions.

Force est de constater que dans la littérature comptable, il existe de profondes divergences de vues quant à la place qui est réservée à la comparabilité. Ainsi le FASB considère qu'elle conditionne deux autres caractéristiques de qualité, la fiabilité et la pertinence (voir par exemple figure 3 dans Jonas et Blanchet : 2000, p. 356). A l'inverse, l'IASB, dans son *Framework*, en fait une caractéristique de qualité indépendante des deux autres. Il reste également à savoir si sa définition est à la charge exclusive du normalisateur (standardisation) ou si les autres acteurs, producteurs et utilisateurs, y ont une part importante.

Si la comparabilité est un objectif, une caractéristique fondamentale de la comptabilité, **son domaine reste assez controversé**. Ainsi le 5^{ème} CONSIDERANT de la IV^{ème} directive CEE le limite « aux différents modes d'évaluation », mais le reste du texte l'élargit considérablement en pratique par une définition stricte des modèles des comptes annuels et de leur contenu. C'est ce sens large que le *Framework* de l'IASB le retient : « les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise dans le temps... Les utilisateurs doivent également être en mesure de comparer les états financiers d'entreprises différentes... ». Par contre, notre Plan Comptable (article 120-1) se limite à l'utilité dans le temps : « La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques... ». Curieusement, cette préoccupation est totalement absente du Plan Comptable espagnol de décembre 1990 alors que la volonté de l'organe normalisateur, l'ICAC², était de s'insérer dans le contexte des normes communautaires et internationales de l'IASB.

La conception dominante du FASB et de l'IASB considère que les besoins des utilisateurs sont largement communs et correspondent, pour l'essentiel, à ceux des investisseurs. Elle conduit alors à une normalisation/standardisation imposant une image unique destinée à assurer une comparabilité totale. Cette orientation, critiquée par de nombreux auteurs européens, commence heureusement à être combattue aux USA. Ainsi Jensen et Zezhong Xiao (2001) osent désormais écrire :

Il est particulièrement important de reconnaître que les besoins d'informations des utilisateurs sont hétérogènes et continuellement changeants à cause (1) des objectifs des utilisateurs et des approches dans les prises de décision, (2) des investissements qui doivent être évalués, (3) de la situation particulière de l'entreprise qui publie et (4) des performances personnelles des utilisateurs.

Dans leur article ils suggèrent une « adaptation aux besoins des clients » (*Customization*) qui pourrait se faire, par exemple, par la publication d'un rapport de base dont le contenu serait adapté à la *plupart des besoins pressentis* (l'équivalent d'un service de base) assorti

² ICAC, *Instituto de Contabilidad y Auditoría de Cuentas*.

d'une information complémentaire modulaire à partir de laquelle l'utilisateur pourrait se construire son propre jeu de comptes, selon ses besoins (ce qui constituerait une diversification, une personnalisation du service offert).

Comme nous l'avons largement développé (2001), seul l'utilisateur définit la pertinence en fonction de ses besoins et la réponse *uninorme* (standard) ne procure pas une qualité totale du service offert. Lynch (1994 : 33-34) parle d'un simple stade *procédural*. Par contre, l'orientation précédente de Jensen et Zezhong Xiao offre une réponse diversifiée, adaptée aux besoins à l'aide d'un système multinorme et constitue ce que Lynch considère comme le stade ultime de qualité totale des services, la *qualité inhérente*. Le stade *procédural* conduit à une norme unique et, par contrecoup, à une comparabilité unique alors que le stade *inhérent*, par la multiplicité des possibilités offertes, conduit à une comparabilité multiple dont la limite est égale au nombre d'images différentes disponibles. Dans ce dernier cas cependant, une présentation de base est fournie à tous les utilisateurs. Elle conduit à ce que nous nommerons une **comparabilité directe** (car provenant directement des états financiers publiés). D'autres comparaisons sont possibles par des retraitements ou l'utilisation de modules complémentaires et forment un second niveau que nous qualifierons de **comparabilité indirecte**. Implicitement les premiers auteurs qui ont mesuré l'effort d'harmonisation étaient conscients de cette nuance si l'on en juge par les propos de Van der Tas (1992 : 214) :

L'indice C n'est pas un indice de concentration. Il est un ratio, calculé comme le nombre de paires comparables de rapports financiers divisé par le le nombre de paires de rapports financiers.

Beaucoup plus récemment, Dye et Sunder (2001) en tirent toutes les conséquences en matière de normalisation :

Contrairement à la croyance populaire, des normes plus détaillées et plus rigides ou « uniformes » qui autorisent peu d'options aux dirigeants, ne rendent pas les rapports financiers plus comparables ou plus informatifs...

1.2 La comparabilité est un objectif qui doit être présent dans l'ensemble du processus d'élaboration des informations financières normées

Nous souhaitons analyser l'ensemble des causes de comparabilité et de non-comparabilité qui découlent du processus de production des informations *normées* que l'utilisateur subit. Elles présentent un caractère public, elles sont obligatoires et leur contenu est audité. C'est dans ce strict contexte que nous nous situons (comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe). Nous excluons l'analyse des autres sources d'informations complémentaires contenues dans le rapport de gestion qui, bien que publiques, ne sont pas nécessairement normalisées et auditées (c'est le cas en l'Espagne où l'opinion du réviseur légal se limite aux seuls comptes annuels) ou de celles, volontaires, qui ne sont ni normalisées, ni formalisées et dont la diffusion est parfois restreinte.

Certains travaux de la littérature se concentrent sur les causes des différences entre les diverses règles normatives et leurs effets sur les comptes publiés (*harmonie de jure*). D'autres analysent le comportement des préparateurs de comptes et mesurent le degré de respect des règles normatives (*harmonie de facto*). D'autres enfin insistent plus particulièrement sur les relations liant les préparateurs et les utilisateurs en montrant les efforts effectués par les

premiers pour informer le mieux possible les seconds afin que l'un réduise le coût de son capital pendant que l'autre réduit le niveau de son risque. Prises isolément, ces trois démarches n'expliquent qu'une partie du processus final d'information *perçue* par l'utilisateur or il y a une interdépendance de ces diverses étapes et des effets conjugués sur la comparabilité. Le processus complet de production de cette information normée (légale, obligatoire, audité et publique) met en scène trois acteurs successifs : le normalisateur, le préparateur des comptes et les utilisateurs. Il peut s'analyser par le schéma suivant inspiré des travaux de Parasuraman, Zeithaml et Berry (1985) sur la qualité des services :

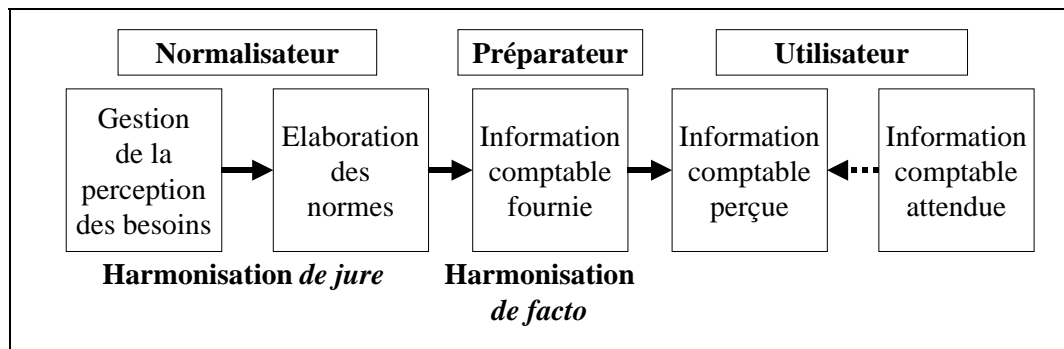


Figure 1 : Processus d'élaboration des informations financières normées.

Selon ce schéma, le normalisateur définit *ex-ante*, les besoins des utilisateurs en fonction de la perception qu'il en a, ce qui semble constituer une démarche rationnelle dans la définition d'un service de base. En fait, on peut constater de nombreuses déviations dues parfois à la volonté d'orienter l'action des utilisateurs et à une forte méconnaissance de leurs besoins réels. L'élaboration des normes implique un choix parmi des techniques disponibles qui ne permettent pas toujours de respecter complètement l'orientation choisie. Le préparateur peut à son tour être confronté à des difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre des normes. Il effectue aussi, seul, un certain nombre de choix de méthodes comptables et de présentation qui peuvent le distinguer des autres préparateurs. La perception de l'information par l'utilisateur varie selon le degré de sa formation, son habileté dans l'exploitation des données et du temps qu'il y consacre. Enfin, l'utilité de l'information, qui est au centre de la « comparabilité pertinente », est à géométrie variable et dépend du contexte des décisions à prendre.

Ainsi, chaque niveau du processus peut contribuer à une amélioration ou à une dégradation des possibilités *ex-post* de comparabilité *perçues* par l'utilisateur, donc disponibles pour lui. Celles-ci ne correspondent pas forcément à ses besoins réels, ce qui crée une nouvelle déficience face à la comparabilité attendue.

Enfin, pour qualifier l'objet même produit par le processus et exploité par les divers utilisateurs, nous avons volontairement retenu le vocable d'*information financière* bien que cette notion soit ambiguë, plutôt que celui de *produit comptable*, pour traduire la nature de *service*, et non de simple *produit*, que l'entreprise délivre à la communauté des utilisateurs. La substitution du terme *financier* à celui de *comptable* tient compte des remarques qui ont poussé l'IASB à modifier l'intitulé des normes internationales en *International Financial*

Reporting Standards car le problème dépasse désormais le domaine strict de la comptabilité et de son *produit comptable*.

2 L'étude empirique des comptes d'Air France et d'Iberia

C'est sous l'angle précédemment développé que nous conduirons notre analyse empirique afin d'identifier les possibilités et les limites offertes par le contenu des comptes annuels d'Air France et d'Iberia. La comparabilité sera alors jugée strictement du point de vue technique : pour un besoin donné, dispose-t-on directement ou indirectement d'informations comparables ?

L'analyse technique qui suit n'a pas la prétention d'être exhaustive et n'a pas pour vocation de conduire à nous prononcer sur la gestion des deux sociétés concernées. Nous cherchons simplement à vérifier si la comparabilité existe. A défaut, nous indiquerons en quoi elle peut être perturbée. Afin de ne pas trop allonger la description, nous ne retiendrons que les points majeurs qui nous semblent poser problème.

Nous considérerons d'abord le **cadre organisationnel** qui conduit à la présentation des comptes individuels des deux sociétés mères qui assurent à la fois une part importante de l'activité globale du groupe et le rôle traditionnel d'une holding. Nous vérifierons si l'articulation entre les deux jeux de comptes individuels et consolidés, la représentation comptable du groupe et les méthodes de consolidation sont réellement homogènes et comparables.

Nous analyserons ensuite les choix de **méthodes générales de valorisation et de comptabilisation** effectués par les deux groupes qui doivent être suffisamment homogènes pour que les résultats obtenus soient utilisables pour une prise de décision efficace.

Comme l'**activité économique** est identique pour les deux groupes, nous considérerons leur outil de travail, principalement les avions, ainsi que leur revenu principal, le transport aérien. Puisque chacun emploie un personnel nombreux de par le monde, leur responsabilité sociale nous incite à considérer aussi le coût du travail.

En nous situant dans un **contexte de financement**, nous analyserons enfin l'articulation entre les capitaux propres du groupe (capitaux à risques disposant du contrôle sur la gestion), et les dettes (capitaux ne participant pas directement aux risques et à la gestion). Cette distinction est en effet importante tant pour l'analyse de la rentabilité que pour celle de la solvabilité qui est un des aspects majeurs confié notamment aux agences de notation. Il ne faut pas oublier non plus que la gestion de ces deux groupes implique de nombreuses prises de risques tant sur les taux que sur les changes.

2.1 Une brève présentation des deux groupes

Les deux compagnies aériennes, objet de notre étude, ont la particularité d'avoir été longtemps contrôlées par les pouvoirs publics et récemment privatisées. Iberia fut fondée le

28 juin 1927 et entra dans le groupe national INI ³ en 1944. L'année 2000 marque la fin de son processus de privatisation. Pour situer leur importance relative, on peut indiquer que la flotte d'Air France est 242 appareils (au 30 juin 2001) et que celle d'Iberia est actuellement d'environ 200 appareils. Si les deux groupes sont proches sur ce critère, le réseau d'Air France est plus développé que celui d'Ibérica (214 escales dans 91 pays pour le premier, contre 99 escales pour 42 pays pour le second). Le tableau 1 *infra* résume quelques données comptables brutes extraites des comptes annuels auxquelles nous avons ajouté quatre ratios. Ils ne peuvent permettre qu'une comparaison très sommaire et l'on verra par la suite que leurs composantes ne sont pas réellement comparables et que l'utilisateur ne dispose pas d'informations suffisantes pour les y rendre.

	Air France		Iberia	
	Société	Groupe	Société	Groupe
Effectif moyen	55 777	64 717	25 386	27 607
Chiffre d'affaires (en millions)	11 638	12 280	4 101	4 296
Résultat de l'exercice (en millions)	205	425	179	204
Résultat / Chiffre d'affaires	1,8 %	3,5 %	4,3 %	4,7 %
Chiffre d'affaires / Effectif (en millions)	0.208	0.190	0.162	0.156
Résultat* / Capitaux propres**	5,4 %	10,9 %	17,3 %	20,9 %
Capitaux propres** / Passif	37 %	31 %	24 %	21 %

*Résultat du groupe **Capitaux propres hors intérêts minoritaires

Tableau 1 : Quelques éléments chiffrés sur les deux sociétés.

2.2 Le cadre organisationnel, les comptes individuels et les comptes consolidés

2.2.1 Une harmonie de la représentation des groupes qui n'est qu'apparente

Face à des entreprises situées dans deux pays dont les liens ont toujours été très forts, surtout en matière comptable, l'utilisateur peut légitimement penser que la comparabilité est très forte, sinon totale. En effet, les deux normalisations ont de profondes racines communes puisque le premier plan espagnol de 1973 est issu de notre ancien plan comptable de 1957. A la lecture des principes de consolidation des groupes, il peut se croire conforté dans ce sentiment puisque l'homogénéité des comptes semble acquise pour les filiales par l'utilisation de la méthode d'intégration globale et, pour les associées, par celle de la mise en équivalence. S'il y avait eu des sociétés en contrôle conjoint, des différences auraient pu exister, puisque la méthode d'intégration proportionnelle est obligatoire en France (article 257-3 de la Loi 66-537 sur les sociétés) alors qu'elle n'est que facultative en Espagne (article 12 du *Real Decreto* 1815/1991).

On ne doit cependant pas préjuger de leur totale cohérence car la définition du contrôle exclusif et de l'influence notable ne sont pas totalement identiques. En France, le contrôle se présume lorsque la participation excède 40 % des droits de vote (article 1002 de l'arrêté du 22 juin 1999), ce qui n'est pas le cas de l'autre côté des Pyrénées où le seuil reste celui de la majorité des droits de vote. L'influence notable se présume à partir d'une détention « au

³ Instituto Nacional de Industria.

moins égale à 20 % des droits de votes » chez nous alors qu'en Espagne le même pourcentage s'applique à la « participation dans le capital », ce qui peut-être très différent. De plus, le seuil est ramené à 3 % si la société dont les titres sont détenus est cotée. Dans le cas présent, chacune des sociétés limite la mise en équivalence aux participations « significatives » mais seule Air France fournit des informations sur ses participations exclues de la consolidation.

On peut accessoirement signaler, bien que cela soit hors de propos dans le cas présent, que la définition espagnole du *groupe* est étroite et repose fondamentalement sur les filiales. Ainsi, l'obligation de consolider est subordonnée à l'existence d'au moins une filiale (article 1° du Real Decreto 1815/1991), ce qui n'est pas le cas de la France :

Groupe de sociétés – Le groupe de Sociétés, aux fins uniques de la consolidation des comptes, est formé par la société mère et par une ou plusieurs sociétés filiales.

Si la base des comptes consolidés est constituée, dans les deux pays, des comptes individuels des filiales, nous verrons plus loin les décalages qui affectent l'articulation entre les deux niveaux des comptes, sociaux et consolidés. Avant de l'aborder, nous signalerons le cas particulier des sociétés associées. En France, la base de la consolidation est constituée des comptes individuels retraités comme l'impose l'article 111 de l'arrêté du 22 juin 1999 :

La consolidation « est effectuée à partir des comptes individuels des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements préalables indiqués dans la section III...

Il n'en va de même en Espagne que pour les filiales (article 21 du *Real Decreto* 1815/1991). En ce qui concerne les sociétés en contrôle conjoint ou associées, la base est constituée de leurs comptes consolidés (articles 44.2 et 51). Même si les deux législations imposent une consolidation par paliers, l'écart dû aux bases prises en compte peut-être considérable et l'utilisateur ne dispose d'aucune information lui assurant alors une réelle comparabilité, même indirecte.

2.2.2 Une articulation différente entre les comptes individuels et consolidés

L'articulation entre les comptes individuels et les comptes consolidés constitue une différence majeure entre la normalisation française et espagnole. Dans notre pays, comme l'impose l'article 357-7 de la Loi sur les sociétés, « les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres au comptes consolidés par rapport aux comptes annuels ». Ces aménagements portent sur deux points essentiels, une nécessaire homogénéisation des méthodes et l'élimination des écritures passées pour la seule application des législations fiscales (article 300 de l'arrêté du 22 juin 1999). Il est également possible de retenir, pour les seuls besoins de la consolidation, des méthodes distinctes de celles des comptes annuels dont certaines sont jugées préférentielles par le Comité de Réglementation Comptable. Du fait de ces décalages obligatoires ou optionnels, il n'est pas réellement possible de comparer directement les comptes individuels de la société mère, en l'occurrence Air France, à ceux de son groupe pour calculer l'apport réel dû aux filiales comme le suggère Jacques Richard (1997).

En Espagne, il n'en va pas de même puisque toutes les méthodes comptables utilisées en consolidation sont nécessairement identiques à celles des comptes individuels, y compris pour

l'impôt sur les bénéficiaires. Les seules adaptations concernent l'élimination des opérations internes, facilitée d'ailleurs par une distinction obligatoire des dettes et créances « internes au groupe » (pour les filiales) et relatives aux sociétés associées.

2.2.3 Une conception différente de l'intégration globale

La consolidation des filiales d'Air France, comme celle d'Iberia, s'effectue « par la méthode d'intégration globale ». Une lecture rapide pourrait conduire à penser que les comptes sont comparables, au moins sur ce point, ce qui n'est pas le cas. Comme le rappelle accessoirement le Comité de Réglementation Comptable au travers de l'arrêté du 22 juin 1999, il existe deux grandes conceptions relatives à la consolidation des filiales par intégration globale. La *réévaluation partielle* est la méthode de référence de l'IASB et elle est obligatoire en Espagne. La méthode de *réévaluation totale* est désormais obligatoire en France dans la généralité des cas, or elle n'est admise par l'IASB que comme méthode alternative. Les deux options se distinguent d'abord par le traitement des intérêts minoritaires. Dans la méthode française classique (*réévaluation totale*), ceux-ci sont évalués sur la base des justes valeurs au jour de première consolidation alors que dans l'autre méthode (*réévaluation partielle*), ils sont valorisés sur la base des valeurs comptables. Dans les deux cas qui nous occupent, par chance, la part des minoritaires est très faible, ce qui n'obère pas gravement la comparabilité. Mais il existe une autre différence portant sur le traitement des variations successives du pourcentage d'intérêts dans les diverses filiales. Dans la méthode française, la juste valeur retenue en consolidation est celle du jour où le groupe acquiert le contrôle, ce qui entraîne une réévaluation des pourcentages antérieurement détenus. Tout accroissement postérieur du pourcentage de détention se comptabilise sur cette valeur de même que toute réduction. Dans le cas espagnol et dans celui des normes internationales, chaque acquisition est valorisée sur la base de la juste valeur du jour où elle est réalisée sans que les précédentes acquisitions soient révisées. Cette règle se continue même après que le groupe ait acquis le contrôle de la filiale. Par la suite, en cas de réduction du pourcentage d'intérêts détenus, la norme espagnole (comme l'IASB) n'a fixé aucune règle d'évaluation de la valeur cédée et les auteurs (par exemple Lara Rubido et Martín Oliver, 1991 : 315) considèrent que les méthodes FIFO, LIFO ou du coût moyen peuvent être utilisées.

On comprend facilement les décalages qui peuvent résulter, au fil des ans, de conceptions si différentes d'une même méthode, surtout dans des groupes aussi importants et variables que ceux qui nous occupent présentement. Une incertitude demeure d'ailleurs quant aux comptes d'Air France car, si l'annexe précise que « le groupe a notamment appliqué les dispositions de règlement CRC n° 99-02 à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2000 », ceci ne permet pas d'exclure l'utilisation de la méthode de *réévaluation partielle* si celle-ci avait été précédemment retenue. Une telle imprécision, malheureusement habituelle dans les annexes françaises, peut être un sérieux handicap pour les utilisateurs.

2.2.4 Des méthodes différentes de conversion des filiales étrangères

Selon les règles internationales (IAS 21 révisé en 1993), les bilans des filiales étrangères sont normalement convertis au cours de clôture et les comptes de résultat au cours du jour des opérations. Les écarts de change qui en découlent sont inscrits en capitaux propres. Les normes françaises et espagnoles sont conformes à ces principes. Air France les applique scrupuleusement. Il ne semble pas en être de même d'Iberia qui convertit la balance des

comptes de ses filiales au cours de clôture et inscrit tous les écarts qui en découlent dans le résultat en « gains et pertes de change ».

2.2.5 Une comparabilité perturbée par une opération de fusion

Outre les problèmes évoqués à l'occasion de l'application de la méthode de l'intégration globale en cas de variation des pourcentages de détention, la comparabilité devient illusoire lorsqu'une fusion a été opérée en cours d'année. C'est le cas d'Ibérica qui a absorbé une filiale détenue à 99,93 % au cours de l'exercice 2000 (Aviación y Comercio S.A.). Une telle situation entraîne, en France, une comptabilisation à la juste valeur dans les comptes individuels avec une prise en compte des seules impositions exigibles qui découlent de la fusion (imposition des plus-values d'apports sur les seuls biens amortissables) si le régime fiscal de faveur s'applique. Dans le cas présent, si l'opération avait concerné un groupe français, la méthode dérogatoire de l'article 215 aurait pu s'appliquer si l'acquisition *initiale* des 99,93 % du capital de la filiale s'était effectuée selon les conditions requises. L'impact de la fusion aurait alors été fort différent dans les comptes consolidés.

En Espagne, il n'existe pas actuellement de norme comptable spécifique aux opérations de fusion. Par contre il existe des dispositions fiscales particulières dans la *Ley* 43/1995 sur l'impôt sur les sociétés qui permettent de bénéficier d'un report total d'imposition des plus-values de fusion en transférant l'intégralité des valeurs fiscales de l'absorbée à l'absorbante. En contrepartie de ce transfert, et en raison de l'autonomie du droit comptable sur la fiscalité, l'absorbante doit faire figurer, en annexe de ses comptes annuels (article 107 de la *Ley*), le dernier bilan des deux sociétés (absorbante et absorbée) et une information sur les biens comptabilisés à une valeur différente de celle retenue dans les comptes de l'absorbée ainsi que sur les avantages fiscaux qu'elle a transmis à l'absorbante (déficits par exemple). A la lecture de ce texte, on pourrait penser que l'autonomie comptable face au droit fiscal permettrait désormais une fusion à la *juste valeur*. En réalité il n'en est rien car, faute de texte spécifique en la matière, Ayala (1994 : p. 84) et Apellániz Gómez (2001 : p. 26) rappellent que le Plan comptable ne permet l'actualisation des valeurs que si une Loi l'autorise expressément, ce qui n'est pas le cas en matière de fusions. Cette position est d'ailleurs rappelée en introduction du projet de norme sur les fusions publié par l'ICAC en octobre 1993. Le projet prévoyait par contre, en cas de *fusion impropre* (fusion entre sociétés liées d'un même groupe), que l'évaluation des biens apportés s'effectuerait sur la base des comptes consolidés antérieurs.

Conformément aux pratiques actuelles, Ibérica a fusionné sur la base des valeurs comptables, ce qui crée une rupture avec l'image précédente qui figurait dans ses comptes consolidés. En fait, et par chance, l'ensemble des sociétés du groupe Ibérica ayant appliqué la réévaluation légale de 1996 (voir ci-après), la valeur comptable des actifs a été portée à un montant supérieur à celui qui servait de base aux comptes consolidés. En fusionnant, la reprise aux valeurs comptables n'a finalement rien modifié, en dehors de la disparition des écarts d'acquisition.

2.3 Des méthodes comptables qui ne sont pas réellement comparables

2.3.1 Le traitement de l'impôt sur les bénéfices

En France, seul l'impôt exigible figure en charges dans les comptes individuels. En consolidation, il est par contre obligatoire de l'enregistrer en tenant compte des impôts différés déterminés à partir des actifs et passifs consolidés, en conformité avec la norme IAS 12 (nouvelle version de 1996). Un tableau est fourni en annexe, dans les comptes individuels d'Air France (point 23 de l'annexe). Mais, s'il détaille les divers écarts temporaires, aucune mention n'est faite du montant global des dettes ou créances latentes qui en découlent. Un tel reproche ne peut par contre pas être fait à l'annexe consolidée qui est très complète. Une question pratique se pose cependant : dans quelle ligne(s) du bilan consolidé figurent-elles ? La réponse théorique est pour le moins incertaine puisque l'arrêté de 1999 se contente d'imposer une indication distincte, soit au bilan, soit en annexe. Dans le cas présent d'Air France, les choses sont par contre très claires puisqu'une ligne particulière figure en dettes au bilan que l'annexe reprend et détaille (points 21 et 22).

Le système espagnol, de par sa conception globale, traite l'impôt sur les bénéfices de manière strictement homogène dans les deux jeux de comptes, individuels et consolidés. Les dettes et créances qui en résultent sont intégrées aux diverses lignes de dettes ou créances à long ou à court terme dans le bilan où elles n'apparaissent pas distinctement. Ibéria fournit une information séparée et détaillée de ses créances et dettes fiscales, exigibles et différées, en annexe (17). Ceci semble permettre une excellente comparabilité directe et indirecte entre les deux sociétés. En fait, d'importants décalages subsistent car la normalisation espagnole, en phase avec l'ancienne version de l'IAS 12 (version de 1979), n'a pas été révisée et les différences temporaires restent déterminées en fonction de leur seul impact dans le résultat. Aucune dette fiscale latente n'est comptabilisée lorsque la différence temporaire provient de l'inscription directe d'un élément à l'actif, par exemple par la prise en compte, en consolidation, d'un écart d'évaluation affecté dont le montant n'est pas fiscalement déductible. Nous verrons par la suite qu'un tel décalage n'existe pas actuellement, tant dans le cas d'une opération de fusion que dans celui de la dernière réévaluation légale des bilans.

2.3.2 Des bases comptables réévaluées en Espagne

Les comptes espagnols sont désormais perturbés par la dernière Ley 43/1995 qui a autorisé les entreprises à effectuer une réévaluation légale de leur bilan sur la base des valeurs estimées au 31-12-1996. Cette réforme a porté sur les immobilisations corporelles situées en Espagne et sur les biens « acquis » par des contrats de crédit-bail (contrats de financement uniquement). L'écart ainsi dégagé a été soumis à une imposition immédiate au taux de 3 %. Du fait de cette imposition immédiate à un taux réduit, il n'existe pas de différences temporaires entre la base comptable réévaluée et la base fiscale. Le solde (97 %), porté en « réserve de réévaluation – *Real Decreto-Ley 7/1996* », peut désormais servir à augmenter le capital ou compenser des pertes. Il pourra même être inscrit en « réserves libres » dix ans après la clôture du bilan réévalué et être distribué à condition que les plus-values correspondantes sur les biens réévalués aient été réalisées. De ce fait, une part importante des décalages comptables relatifs aux coûts d'acquisition (capitalisation des intérêts et des écarts de change) figurant entre autres dans les comptes antérieurs d'Iberia ont été gommés par cette opération. Par contre,

face à Air France, la valeur comptable n'est que rarement comparable, notamment pour les actifs de production (avions et installations aéronautiques).

2.4 Une comparabilité difficile des divers éléments relatifs à l'activité des deux groupes

2.4.1 L'outil de travail principal : les avions

Pour leur activité, les deux compagnies utilisent des avions dont les modalités de financement sont très diverses. Il pourrait être intéressant de comparer les choix effectués qui paraissent à première vue plus souples pour Ibéria. En réalité cela se révèle rapidement difficile en raison des méthodes comptables retenues et des informations disponibles.

Ibéria a recours à quatre modalités différentes pour financer les avions qu'elle utilise :

- En premier, elle possède **une flotte en toute propriété** (74 appareils pour la société et 86 pour le groupe), figurant dans les immobilisations corporelles, dont le coût a été réévalué en 1996 (voir *supra*). Grâce aux informations de l'annexe, on peut voir que l'impact reste minime puisque l'écart de réévaluation représente seulement 0,5 % de la valeur brute figurant au bilan fin 2000. De plus, un retraitement est possible pour revenir à une comparaison homogène au coût historique. Mais il existe un second décalage impossible à quantifier, faute de détails en annexe. L'*Orden* du Ministère de l'Economie et des Finances du 23 mars 1994⁴ prévoit que les écarts de change relatifs aux dettes spécifiques ou générales contractées pour l'acquisition des avions s'imputeront en plus ou en moins à leur coût pour la part subie au cours de l'exercice et des quatre exercices précédents. Cette mesure entraîne une révision corrélative des amortissements pratiqués. Le texte n'impose des informations quantifiées que dans les comptes de l'année d'incorporation des charges.
- En second, elle finance **des avions par des contrats de location-financement** (16 appareils pour la société et 17 pour le groupe). Leur valeur représente environ 22 % de celle des appareils en pleine propriété. Conformément au Plan comptable espagnol de 1990, ces contrats sont comptabilisés pour leur valeur d'origine à l'actif, en *immobilisations incorporelles* jusqu'à la levée de l'option. L'amortissement est effectué sur la durée normale d'utilisation de 16 à 18 ans. En contrepartie, l'ensemble des redevances augmenté de l'option d'achat figure en dettes au passif du bilan. L'écart, représentant la charge financière totale, est inscrit à l'actif du bilan, en « charges à répartir sur plusieurs exercices ». Une partie est virée en charges financières chaque année « par la méthode des intérêts » (*sic.*). Lors de la levée de l'option d'achat, la valeur brute des biens loués et les amortissements cumulés sont virés dans les postes d'immobilisations corporelles correspondants.
- En troisième, elle utilise des contrats de **location simple** (58 appareils pour la société et 61 pour le groupe) dont elle comptabilise les divers loyers en charges de l'exercice. La seule information disponible en annexe est le détail des loyers pour les prochaines années (2001 à 2013).

⁴ Applicable aux sociétés Iberia Líneas Aéreas de España SA, Vuelos Internacionales de Vacaciones SA et Aviación y Comercio SA.

- Enfin, en quatrième, elle exploite aussi certains appareils (13 pour la société et pour le groupe) en **location avec équipage** (*Wet Lease*) dont les durées vont de 6 mois à 5 ans. Aucune information chiffrée n'est fournie sur ce dernier mode de financement.

La société Air France comptabilise sa **flotte en pleine propriété** à la valeur d'apport pour les avions de l'ancienne société Air France et au coût d'acquisition pour les autres. Les charges financières et les écarts de change n'y sont pas inclus. L'amortissement économique s'effectue sur 18 ans, durée sensiblement plus longue que celle d'Iberia. D'autres appareils sont financés par des **contrats de location simple ou de financement**. Comme l'impose la législation française, seuls les loyers sont comptabilisés en charges de l'exercice. Lors de la levée de l'option, les biens sont comptabilisés en *immobilisations corporelles* pour la valeur de l'option et amortis sur la durée résiduelle de vie utile. Un tableau détaillé figure en annexe, mais il ne distingue pas les types de contrats concernés (location simple ou financement). Ainsi, il n'est pas possible de rétablir un niveau de comparabilité satisfaisant entre les comptes individuels des deux sociétés sur ce point stratégique des moyens de production.

Dans les comptes consolidés du groupe Air France, les contrats de location-financement sont retraités et inscrits en immobilisations corporelles. Leur durée d'amortissement est identique à celle des biens acquis en pleine propriété. Il n'est pas réellement possible de juger de leur importance relative face à ceux de location simple puisqu'on ne dispose que de l'indication des paiements minimaux encore exigibles. Ceci interdit une réelle comparaison des stratégies menées par chacun des deux groupes. Du strict point de vue comptable, si une simple comparaison des comptes consolidés publiés par les deux groupes n'est pas homogène à cause du traitement des actifs (immobilisations incorporelles et dettes charges financières comprises en Espagne, immobilisations corporelles et dettes hors charges financières en France), des retraitements restent possibles et semblent assurer une réelle comparabilité. Mais celle-ci n'est peut-être qu'apparente car les critères retenus pour qualifier de tels contrats ne sont pas définis en France et la *Resolución* du Président de l'ICAC du 21 janvier 1992, qui complète les dispositions du Plan à ce sujet, ne présume une telle situation, « entre autres cas », que si la valeur de l'option est supérieure à la valeur estimée du bien lors de son exercice ou si elle est insignifiante ou symbolique. La liberté d'interprétation reste particulièrement large et se situe bien au-delà des limites fixées par l'IAS 17. Face à cette incertitude, on peut comprendre la position du G4+1 (février 2000) qui souhaite un traitement homogène de tous les contrats de location d'une durée supérieure à un an.

Pour tenir compte de la spécificité des contrats de location, le G4+1 propose de distinguer la valeur actuelle de l'engagement de location en immobilisations incorporelles et d'estimer séparément celle de l'option d'achat. Ceci tiendrait compte du choix réel et voulu de souplesse qui permet au locataire de jouir d'un droit d'usage puis d'exercer ou non l'option d'achat ou de renouveler le contrat de location. Cette solution présenterait toutefois l'inconvénient de ne pas offrir une représentation cohérente de l'outil de travail. C'est pourquoi Monson (2001 : 287) préfère la méthode globale (intégralité de la juste valeur d'origine en immobilisations corporelles), solution française préférentielle en consolidation. On peut noter que la règle espagnole actuelle conduit à une solution hybride qui réconcilie les deux thèses en présence. La valeur globale du bien figure à l'actif, ce qui est cohérent avec la description des mêmes immobilisations en pleine propriété. Le droit d'usage qui caractérise

ce type de contrat est pris en compte par le classement en immobilisations incorporelles. Enfin, l'annexe assure un lien indispensable en précisant la nature des biens concernés.

Si, dans le cas particulier qui nous occupe, les annexes comportent une description très détaillée des diverses échéances (loyers et options), la comparabilité de l'endettement reste difficile. En cas d'interruption d'un contrat en cours, en droit espagnol, l'intégralité des paiements minimaux (intérêts compris) des contrats de crédit-bail constitue une dette unique qu'Iberia se devrait d'honorer, alors que la solution peut être différente pour Air France. Face aux incertitudes actuelles pesant sur le transport aérien, on comprend facilement que ce soit un élément important à considérer.

2.4.2 Les coûts de grand entretien, un point de comparabilité qui pourrait disparaître

Les avions entraînent des révisions périodiques coûteuses imposées par les constructeurs et les autorités gouvernementales. Les deux sociétés ont, sur ce point, une politique comptable comparable qui consiste à en provisionner le montant prévisionnel sur une base *prorata temporis*. Cette solution actuelle se révèle contraire aux dispositions de l'IAS 37 (révisé en 1998) puisque, dans ce cas précis (exemple 11B), l'IASB considère qu'il n'y a pas d'obligation présente, donc pas de provision à constituer :

La loi impose à une compagnie aérienne une révision de ses avions tous les trois ans.

Obligation présente en raison d'un événement passé – Il n'y a pas d'obligation actuelle.

Conclusion – Aucune provision n'est reconnue..

... Même si une obligation légale impose de réviser, les frais de révision ne constituent pas une dette parce qu'aucune obligation n'existe de réviser les avions indépendamment des actions futures de l'entreprise – l'entreprise peut éviter les dépenses futures par ses actions futures, par exemple en vendant les avions...

Ces frais doivent être traités, lorsqu'ils surviennent, en conformité avec l'IAS 16 et le SIC 23 précise qu'ils constituent des charges de l'exercice, sauf s'ils peuvent être isolés à l'actif et amortis sur leur durée spécifique.

A compter de 2002, en France, le règlement 2000-06 du CRC transposera les règles internationales dans notre droit. Dans le nouvel article 212-3 du Plan comptable, les provisions pour risques et charges deviendront un « passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise ». La prise en compte devra s'effectuer (article 312-1 nouveau) « lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers... ». On pourrait légitimement penser que la solution sera alors conforme aux normes internationales, mais le texte de l'avis du CNC donne une interprétation totalement différente :

Les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations (révisions d'avions pour motif de sécurité) et d'y apporter un entretien (carénage de la coque des navires) sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Dans ce second cas, l'obligation peut résulter de la loi, de règlements ou être implicite du fait de pratiques constantes de l'entité en la matière. A la date de clôture, la probabilité de sortie de ressources est directement liée à l'usage passé de l'installation. En conséquence, un passif doit être constaté à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé.

En dépit de cette position officielle, il nous semble difficile de considérer que des frais d'entretien futurs, mêmes hautement probables, aient un caractère d'obligation présente car il

est toujours possible de renoncer à les supporter, surtout si on se trouve à ce moment là en surcapacité de transport. Si cette solution était maintenue, la France conserverait un décalage majeur avec les règles internationales jusqu'à ce que ces dernières s'imposent à l'échéance 2005.

Les règles internationales n'ont pas été transposées en droit espagnol et Iberia continuera à provisionner de tels frais par application du principe de prudence qui impose de pendre en compte « les risques prévisibles et les pertes éventuelles nées pendant l'exercice ou un exercice antérieur... ». Comme l'ICAC le reconnaît⁵, cette conception est contraire aux normes internationales « puisqu'il n'y a pas de tiers identifié mais bien un coût ».

2.4.3 Les informations sur le chiffre d'affaires ne se recourent pas entièrement

Considérant l'importance des moyens de transport mis en oeuvre et des frais périodiques qu'ils imposent aux compagnies, l'utilisateur ne peut que souhaiter un rapprochement avec le chiffre d'affaires afin d'en estimer la rentabilité. Il dispose pour ce faire d'une première ventilation, en annexe, par secteurs d'activités qui sont relatés dans les deux rapports de façon homogène : tickets passagers, fret, manutention, assistance technique et divers. Il n'en va pas de même pour la seconde ventilation par secteurs géographiques. Ibéria distingue trois zones : Espagne et Europe, Atlantique et Afrique. La segmentation d'Air France est différente, ce qui ne rend pas les deux compagnies comparables : France métropolitaine, Antilles-Caraïbes-Guyanne-Océan Indien, Europe-Afrique du Nord, Amérique-Polynésie et Asie-Nouvelle Calédonie.

2.4.4 Les coûts de personnel, un aspect vital finalement assez comparable dans les deux compagnies

La comparaison peut s'effectuer correctement sur le plan des traitements et salaires et des charges sociales. Même si Air France accorde un intéressement à son personnel, ce qui la différencie d'Ibéria, la charge qui en résulte est comprise dans les lignes précédentes.

Une lecture rapide conduit à la même conclusion à propos des pensions et retraites puisqu'Air France comptabilise ses engagements en provisions pour risques et charges tant dans ses comptes individuels que consolidés et que la législation espagnole impose la même solution à Iberia. Mais, en Espagne, diverses dispositions législatives ont successivement incité, puis imposé, l'externalisation des plans de pensions. Désormais ne figure plus en comptabilité que les seuls engagements, nécessairement externes, que les entreprises continuent à garantir. La provision porte alors uniquement sur la part de dettes actuarielles non couverte par des actifs. Dans le cas d'Iberia, les discussions pour confier les fonds à des institutions extérieures étaient encore en cours fin 2000. La société Air France gérait un régime autonome de retraite au bénéfice de son personnel jusqu'en 1993 date à laquelle les obligations ont été transférées à l'Agirc-Arrco. Depuis, la société ne gère plus que ses obligations envers les salariés ayant cotisé jusqu'à fin 1992. S'y ajoutent, au niveau du groupe, les engagements de retraite à l'étranger.

⁵ Informe provisional sobre el análisis comparativo de la normativa contable general española con las normas del IASC (NIC).

Du point de vue technique, la société Air France effectue ses calculs actuariels en conformité avec les dispositions de l'IAS 19 et elle emploie la « méthode des unités de crédit projetées » (*Unit Credit Method*). Elle ne prend en compte les variations résultant des changements d'hypothèses actuarielles que pour la part qui excède 10 % de la valeur la plus haute de l'engagement ou du fonds et l'étale sur la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés. Si la société Iberia utilise la même méthode d'évaluation de ses engagements, elle n'applique pas le « couloir » de 10 % de l'IAS 19. Les taux d'évolution des salaires pris en compte sont de 2 % pour Air France et 3,5 % pour Iberia. Ceux de l'actualisation sont respectivement de 4 % pour Air France et de 5 à 5,5 % pour Iberia. En fait, cette disparité n'est qu'apparente car les divers écarts se neutralisent pour une bonne part.

2.5 Des politiques financières difficilement comparables

2.5.1 Des modes de financement complexes pour Air France

Pour financer l'ensemble de ses besoins, Iberia a recours à des sources classiques qui ne posent aucun problème pour l'utilisateur, sauf à tenir compte des spécificités des dettes liées aux contrats de crédit-bail (voir *supra*). Il n'en va pas de même d'Air France qui a émis deux années de suite, en 1989 et en 1992, des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) qui ont été reconditionnés. La première émission a été rachetée par la société et les titres ont été échangés contre deux emprunts à durée indéterminée, non subordonnés d'un nominal global équivalent. Les titres de la seconde ne sont pas réellement subordonnés mais le paiement des intérêts peut être suspendu en cas de perte nette consolidée. On conçoit déjà les difficultés de comparabilité si la société se trouve un jour dans une telle situation. Pour les deux opérations financières, le remboursement a été confié à des trusts qui ont reçu une partie des fonds collectés et se sont engagés à racheter la totalité des titres émis au bout de 15 ans et à ne percevoir ensuite qu'un intérêt symbolique. Les trusts ont ainsi reçu un montant initial de 194 millions d'euros qui, placé à environ 10 % par an, doit procurer une somme égale au nominal qu'ils s'engagent à racheter. La comptabilisation de la dette initiale d'Air France s'est effectuée seulement sur la base des montants nets versés aux trusts, soit 280,7 millions d'euros au lieu de 381,1 en 1989 et 301,1 millions d'euros au lieu de 394,8 en 1992. Ceci entraîne une réduction apparente de l'endettement de 25 %. La comptabilisation de la charge annuelle tient compte à la fois du poids des intérêts sur la dette totale qu'Air France verse chaque année aux titulaires des titres, en charges financières, et des intérêts relatifs à l'engagement de rachat des titres par les trusts, en réduction des charges financières et en réduction des dettes d'emprunts. L'impact est très fort sur le passif de bilan puisque, d'une dette (nette) de 581,8 millions d'euros à l'origine, il ne reste que 446,4 millions au bilan au 31 mars 2001.

2.5.2 Une comptabilisation différente des risques de change et de taux

Une part importante des transactions commerciales, des investissements et des financements expose les deux compagnies à des risques de taux et de change. Bien que la problématique soit commune, les traitements comptables ne sont pas totalement équivalents. Comme on l'a vu *supra*, Iberia incorpore ses écarts de change au coût des immobilisations pour la part de financement correspondante, ce que ne fait pas la société française.

Pour Air France, et conformément aux normes comptables françaises, les écarts de change constatés sur dettes et créances en devises figurent au bilan, en écarts de change actif ou passif, et une provision est constituée pour l'ensemble des pertes non couvertes. Dans ses comptes consolidés, tous les écarts figurent dans le compte de résultat et la provision est annulée conformément à l'option préférentielle ouverte par l'article 248-8 g) du Décret 67-236. Il n'y a donc pas d'homogénéité entre les deux jeux de comptes. Au contraire, Iberia est tenue d'appliquer une méthode unique qui consiste à globaliser les écarts de change latents sur les valeurs à revenus fixes, les dettes et les créances par groupes de devises. L'un d'entre eux est constitué de toutes les devises ayant un cours officiel en Espagne (donc actuellement avec l'euro). Ceci revient à globaliser l'essentiel des écarts, bien que persistent quelques positions particulières sur les monnaies de certains pays d'Amérique du sud desservis par la compagnie. Les pertes latentes (finalement seul le solde négatif) sont inscrites directement en charges de l'exercice alors que les gains figurent au passif du bilan en « produits à répartir sur plusieurs exercices ».

D'après l'annexe, les nombreuses opérations de couverture prises par Air France sont « comptabilisées de façon symétrique aux éléments couverts ». Cette affirmation masque en fait la complexité des traitements. Pour les opérations courantes et les investissements aéronautiques, il s'agit de ventes ou d'achats à terme ou d'options. Pour les emprunts, de swaps de devises ou de taux. Pour l'essentiel ce sont des opérations à terme fermes ou conditionnelles visées par les articles 272-1 à 272-3 de notre Plan comptable. Les montants nominaux des contrats ne sont pas comptabilisés. S'agissant de contrats qualifiés de couverture, leurs variations sont enregistrées en compte d'attente et rapportées au résultat sur la durée résiduelle de l'élément couvert. C'est à ce dernier point seulement que l'annexe fait référence. Notons enfin que les provisions peuvent être limitées à la partie des pertes latentes non couvertes. L'IAS 39, tout en autorisant notre méthode de comptabilisation des contrats à terme lors de l'exécution, permet également d'opter pour leur prise en compte immédiate et leur inscription au bilan lors de la conclusion du contrat. L'Espagne ne possède pas de dispositions normatives spécifiques aux instruments financiers. Un projet de norme a bien été publié en avril 1995, mais il n'a jamais abouti à un texte définitif. Iberia ne comptabilise pas ses contrats à terme, sauf si un dépôt de garantie est exigé. Il figure alors à l'actif en « Investissements financiers à court terme – Dépôts et Cautionnements ». Les frais de souscription de ces contrats sont inscrits immédiatement en charges de l'exercice. Les variations successives en cours de vie modifient la valeur des actifs ou des dettes qu'elles couvrent. Pour les autres opérations couvertes, les variations sont inscrites dans le résultat de l'exercice.

Le jeu subtil des diverses techniques comptables précédentes crée des décalages qu'il n'est pas facile de cerner et de quantifier. En France, une dette ou une créance en devises assortie d'une couverture de change figure au bilan pour sa valeur totale exprimée au cours de clôture. Lorsqu'une perte latente en résulte, le résultat n'est affecté que pour la partie non couverte (option retenue par Air France). En Espagne, seule la partie non couverte de la dette ou de la créance est exprimée au cours de clôture le reste demeurant au cours historique. Si l'impact sur le résultat est identique, il n'en va pas de même sur les valeurs figurant au bilan. Lorsque l'écart non couvert correspond à un gain latent, celui-ci est différé chez Air France dans ses comptes individuels mais figure en produits en consolidation. Il est toujours différé dans les

comptes d'Iberia. Aucune des règles des deux pays n'est d'ailleurs conforme aux principes de l'IASB puisque les dettes et créances doivent figurer en totalité au cours de clôture et les écarts de change doivent figurer séparément, pour l'élément couvert et l'instrument de couverture, en résultat de l'exercice.

Conclusion

Comme on pouvait s'y attendre, la comparabilité, côté utilisateur, est loin d'être parfaite. Une des difficultés majeures ressenties lors de cette analyse porte sur les méthodes de consolidation par intégration globale. Admettre deux conceptions aussi différentes (la réévaluation partielle ou totale) ne permet plus aucune comparaison raisonnable dans des groupes complexes où les opérations d'acquisition et de cession de parts sont fréquentes et/ou lorsque les éléments d'actif comportent des écarts importants de valorisation. Il ne semble pas possible de concevoir une quelconque réconciliation entre les deux possibilités. D'ailleurs l'IAS 22, qui autorise à titre alternatif la méthode de réévaluation totale, ne comporte aucune mention en ce sens. A cette défaillance *de jure*, s'ajoutent des imperfections *de facto* qui compromettent gravement la comparabilité. L'utilisateur ne connaît pas toujours avec certitude la méthode réellement utilisée, particulièrement avec les entreprises françaises, et il ne peut pas savoir si sa comparaison est réellement fondée. Il nous semble que, sur ce point, une standardisation est souhaitable, même si elle implique un choix réducteur difficile à prendre.

La complexité croissante des contrats de location et assimilés impose une révision de nos normes comptables que l'IASB s'efforce désormais de résoudre. Dans ce vaste débat, nous ne pensons pas qu'il faille trancher en faveur de l'une ou l'autre des méthodes disponibles car, à l'inverse du problème précédent, des compléments d'information en annexe, souvent disponibles dans les entreprises et donc peu coûteux, assureraient une très bonne comparabilité indirecte. Celle-ci présenterait l'avantage d'offrir une image multinorme aux utilisateurs, les laissant ainsi libre du choix de leurs outils d'analyse. Cette orientation, suggérée également par Jensen et Xiao (2001), pourrait facilement se concevoir dans d'autres cas, notamment lorsque l'on hésite ou que l'on polémique sur la valeur historique ou la juste valeur actuelle.

On pourrait également méditer sur certaines dispositions normatives complexes. Ainsi en est-il des dispositions relatives à la prise en compte des pensions et retraites. Elles imposent des choix de paramètres actuariels qui permettent de nombreuses divergences entre les entreprises, même si celles-ci sont parfois heureusement compensées, pour l'essentiel, comme dans le cas présent. De manière plus fondamentale, l'actualisation très forte qui est effectuée en raison de l'éloignement des échéances minimise fortement la dette et ne la rend pas comparable aux autres. Signalons par exemple que dans le cas de nos deux sociétés, les réductions d'effectif présentes et passées se sont effectuées pour une part non négligeable par des retraites anticipées. L'échéancier a alors été brusquement modifié. Une provision pour dettes, cette fois non actualisée, s'est substituée à l'ancienne obligation à très long terme, annonçant un flux de trésorerie très proche.

D'autres dispositions normatives, que les sociétés ne manquent pas d'utiliser, nous éloignent insidieusement d'une comparabilité satisfaisante et même d'une image réellement fidèle. Nous en avons fourni deux exemples avec les techniques de désendettement mises en œuvre par Air France (TSDI) et la comptabilisation partielle des écarts et des couvertures de change par Iberia. On peut par contre penser que de telles méthodes disparaîtront à l'horizon 2005 puisqu'elles ne correspondent pas à la philosophie des IAS. Mais on peut aussi craindre que le caractère volontairement généraliste des normes internationales n'impose pas une unicité suffisante des techniques comptables et que l'on puisse continuer à affirmer une compatibilité qui ne serait que très grossière.

Enfin, les pratiques des entreprises les amènent à des publications d'informations (sur le chiffre d'affaires par exemple) qui ne permettent pas une réelle comparaison inter-entreprises. On peut d'ailleurs se demander si ces défaillances sont toujours fortuites et si elles ne traduisent pas une forme particulière de *créativité comptable*. Pour être honnête envers nos deux sociétés, il faut tout de même signaler, en sens inverse, les efforts particuliers qu'elles manifestent pour informer les utilisateurs sur leurs commandes fermes de nouveaux appareils et sur leurs options d'achat souscrites.

Si, comme le pensent Jensen et Xiao (2001), le reporting financier doit être personnalisé en fonction des divers utilisateurs, il reste bien du chemin à parcourir pour que chaque module d'information soit adapté à un besoin spécifique et réponde au critère principal de comparabilité. Si l'on suit les vœux des auteurs, cette personnalisation devrait également inciter à une diffusion multimédias des informations financières. De ce point de vue, Iberia est en net retard puisque son site Web n'offre qu'une seule page de chiffres clés. Air France fournit une bien meilleure documentation, ciblée différemment pour les actionnaires et les investisseurs. Il n'en reste pas moins que son rapport annuel n'est que partiellement disponible par téléchargement.

Références bibliographiques

-, « Real Decreto 2607/1996, de 20 de diciembre, por el que se aprueban las Normas para la Actualización de Balances regulada en el artículo 5 del Real Decreto-Ley 7/1996 y en la disposición adicional primera de la Ley 10/1996 », *Técnica contable*, MADRID, pp. 5-18.

APELLÁNIZ GÓMEZ Teresa et APELLÁNIZ GÓMEZ Paloma (2001), « Registro contable de las operaciones de fusión de empresas : fusiones de intereses, fusiones de adquisición y fusiones impropias », *Técnica contable*, número 625, janvier, pp. 25-52.

BARRETT M.E. (1976), « Financial Reporting Practices : Disclosure and Comprehensiveness in an International Setting », *Journal of Accounting Research*, printemps, pp. 10-26.

CHAUVEAU Bernard (2001), *Contribution à l'analyse qualitative de l'information financière en Espagne*, thèse de sciences de gestion, université Montesquieu Bordeaux IV.

DYE Ronald A. et SUNDER Shyam (2001), « Why Not Allow FASB and IASB Standards to Compete in the U.S. ? », *Accounting Horizons*, volume 5 numéro 3, septembre 2001, pp.257-271

Instituto de Contabilidad y Administración de Cuentas (1995), « Informe del grupo de trabajo creado para la elaboración de normas sobre el tratamiento contable de las operaciones de futuros », *Boletín Oficial del Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas*, número 21, MADRID, ICAC, avril, pp. 19-33.

Instituto de Contabilidad y Administración de Cuentas (2000), « Informe provisional sobre el análisis comparativo de la normativa contable general española con las normas del IASC (NIC) », *Boletín Oficial del Instituto de Contabilidad y Auditoría de Cuentas*, número 41, MADRID, ICAC, mars, pp. 27-48.

International Accounting Standard Committee, « G4+1 Position Paper: Leases: Implementation of a New Approach », *IASC*, LONDRES, février 2000, 148 pages.

JENSEN Robert E. et XIAO Jason Zezhong (2001), « Customized Financial Reporting, Networked Databases, and Distributed File Sharing », *Accounting Horizons*, volume 5 número 3, septembre 2001, pp. 209-222.

JONAS Gregory et BLANCHET Jeannot (2000), « Assessing Quality of Financial Reporting », *Accounting Horizons*, volume 14 número 3, septembre 2000, pp. 353-363.

LABATUT G. (1996), « Problemática contable y fiscal de las fusiones de empresas », *Partida Doble*, mars, pp. 19-29.

LABATUT G. et PARDO F. (1995), « Las fusiones de empresas : aspectos contables y fiscales », *Técnica contable*, janvier, pp. 41-53

LARA RUBIDO Luis et MARTIN OLIVER Antonio (1991), *La consolidación contable*, Consorcio de la Zona Franca de Vigo, 1ère édition, VIGO, 625 pages.

LYNCH David (1994), *Quality in the Finance Function*, The Chartered Institute of Management Accountants - CIMA, LONDRES, 1 ère édition.

MARTÍNEZ VARGAS Begoña et POZUELO CAMPILLO José (1999), « La comparabilidad de la información contable tras la actualización de balances », *Técnica contable*, número 603, mars, pp. 185-194.

MONSON Dennis W. (2001), « The Conceptual Framework and Accounting for Leases », *Accounting Horizons*, septembre, pp. 275-287.

PARASURAMAN A., ZEITHAML Valarie A. et BERRY Leonard L (1985), « A Conceptual Model of Service Quality and Its Implications for Future Research », *Journal of Marketing*, volume 49 (fall), pp. 41-50.

RICHARD Jacques (1997), « Analyse financière des groupes », in *Encyclopédie de Gestion*, par SIMON Yves et JOFFRE Patrick, Economica, Paris, pp. 102-121.

TAY J.S.W. et PARKER R.H., « Measuring International Harmonization and Standardization », *Abacus*, mars 1990, pp. 71-88.

TANARRO NEMIÑA Fernando (1996), « Claves y entorno de la actualización de balances », *Técnica contable*, número 575, novembre, pp. 729-734.

Van der TAS Leo G. (1988), « Measuring Harmonization of Financial Reporting Practice », *Accounting and Business Research*, Printemps, pp. 157-169.

VELA BARGUES José Manuel et ALCARRIA JAIME José J (1997)., « La actualización de balances: algunas reflexiones en torno de los aspectos contables contenidos en el RD 2607 de 20/12/1996 », *Técnica contable*, número 581, mai, pp. 351-365.